

# LA CORPORATION DE LA VILLE DE HAWKESBURY

## Règlement N° 9-2025

### Un règlement imposant un tarif pour la collecte, l'élimination et le détournement des déchets

---

**ATTENDU** que l'article 391 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* stipule qu'une municipalité peut, par règlement, imposer des droits ou des redevances à des personnes pour des services ou des activités fournis ou réalisés par ou au nom de celle-ci;

**ET ATTENDU** que le conseil de la Corporation de la ville de Hawkesbury décide de prélever et d'imposer des frais de la collecte, l'élimination et le détournement des déchets contre toutes les unités d'habitation dans la ville de Hawkesbury selon le dernier rôle d'évaluation de la ville de Hawkesbury;

**ET ATTENDU** que le conseil de la Corporation de la ville de Hawkesbury décide de prélever et d'imposer des frais de la collecte, l'élimination et le détournement des déchets pour chaque unité non résidentielle dans les limites de la ville de Hawkesbury;

**ET ATTENDU** que la sous-section 1 de l'article 398 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* stipule que les frais et les redevances imposés par une municipalité à une personne en vertu de la partie XII constituent une dette de la personne à la municipalité ou au conseil local, respectivement;

**ET ATTENDU** que la sous-section 2 de l'article 398 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* stipule que le trésorier d'une municipalité locale peut ajouter des frais d'imposition par une municipalité en vertu de la partie XII au rôle de perception pour la propriété à laquelle le service public a été fourni et les recueillent de la même manière que les taxes municipales.

**ET ATTENDU** qu'une « Habitation - appartement », désigne l'ensemble d'un bâtiment qui contient cinq (5) unités d'habitation ou plus, lesquelles sont desservies par une entrée commune au niveau de la rue et par un corridor commun. Un « immeuble d'habitation » ne comprend pas un quadruplex, un groupe d'habitations en rangée, ou une paire ou un groupe de duplex ou de triplex jumelés; ni aucune autre habitation définie d'une autre manière dans le présent document

**ET ATTENDU** qu'un budget pour l'année 2025 au montant de 1 117 054 \$ est requis pour couvrir les coûts pour la collecte, l'élimination et détournement des déchets.

**PAR CONSÉQUENT**, le conseil de la Corporation de la ville de Hawkesbury décrète ce qui suit :

1. **QUE** la corporation doit prélever et imposer une taxe afin de défrayer les

frais de la collecte, l'élimination et le détournement des déchets contre toutes les unités d'habitation, à l'exception des unités d'habitations au sein d'un immeuble à logement.

2. **QUE** la corporation doit prélever et imposer une taxe afin de défrayer les frais de collecte et d'élimination de déchets contre toutes les unités non résidentielles.
3. **QU'** un taux de 208,00\$ par bac 240L soit calculé par le trésorier et soit déterminé en utilisant comme numérateur le coût total estimé pour la collecte et l'élimination des déchets 2025, y compris un montant, s'il en est, pour les contributions à des réserves pour l'élimination des déchets et en utilisant comme son dénominateur le nombre total de bacs 240L distribués.
4. **QU'** un taux de 301,00\$ par bac 360L soit calculé par le trésorier et soit déterminé en utilisant comme numérateur le coût total estimé pour la collecte et l'élimination des déchets 2025, y compris un montant, s'il en est, pour les contributions à des réserves pour l'élimination des déchets et en utilisant comme son dénominateur le nombre total de bacs 360L distribués.
5. **QUE** des frais de 32,00\$ par unité d'habitation, pour le détournement des déchets soit calculé par le trésorier et soit déterminé en utilisant comme numérateur le coût total estimé pour le détournement des déchets pour 2025 ou une partie de celle-ci, y compris un montant, s'il en est, pour les contributions aux réserves pour le détournement des déchets en utilisant comme son dénominateur le montant total des foyers imposables.
6. **QUE** les propriétés classées comme immeuble à logement sont éligibles à l'adhésion ou au retrait du service municipal de collecte des déchets. L'exemption ou l'ajout des tarifs correspondants tels que définis à l'article 4 s'appliqueront automatiquement lorsqu'une telle demande d'adhésion ou de retrait est faite par le propriétaire via le formulaire de demande.
7. **QUE** les propriétés commerciales, et toute propriété comportant au moins une unité commerciale, ainsi que d'une maison de retraite enregistrée, d'un foyer de groupe accrédité ou d'une résidence pour personnes âgées tels que définis respectivement au Règlement de zonage N° 20-2018 et à la Loi sur les foyers de soins de longue durée, 2007, tel que modifié, peuvent adhérer ou se retirer des services municipaux de collecte des déchets, qui comprennent à la fois le service de collecte des ordures et les services de réacheminement des déchets. Toute demande d'adhésion ou de retrait aux services de collecte des déchets municipaux doit être effectuée pour l'ensemble de ces services. L'exonération ou l'ajout des tarifs correspondants tels que définis aux sections 3, 4 et 5 s'appliqueront automatiquement lorsqu'une telle demande d'adhésion ou de retrait est faite par le propriétaire via le formulaire de demande.

8. Nonobstant ce qui précède, il incombe au propriétaire de contacter la Ville pour s'inscrire, se retirer ou apporter des modifications à ses services de collecte et d'élimination des déchets municipaux :
- a. QUE cette demande de modification doit être faite dans le premier mois d'un cycle de facturation afin de prendre effet pour la totalité de ce cycle de facturation. Si la demande est faite après le premier mois d'un cycle de facturation trimestriel, le changement de facturation correspondant à la demande prendra effet dès le cycle de facturation suivant. La date effective du changement des services de collecte peut être programmée dans les 2 semaines suivant la demande.

Période de demande	Date effective du changement de facturation
1 <sup>er</sup> février au 30 avril	1 <sup>er</sup> avril
1 <sup>er</sup> mai au le 31 juillet	1 <sup>er</sup> juillet
1 <sup>er</sup> Avant le 31 octobre	1 <sup>er</sup> octobre
1 <sup>er</sup> novembre de l'année en cours au 31 janvier de l'année suivante	1 <sup>er</sup> janvier

- b. QU'un maximum d'un (1) changement par propriété par année est autorisé.
9. QU'une redevance représentant la totalité du coût d'achat d'une poubelle désignée soit imposée à toutes les unités de la Ville de Hawkesbury pour chaque poubelle désignée supplémentaire ou subséquente demandée. La quantité et taille des poubelles désignées disponible et automatiquement attribuées à une propriété donnée est déterminé tel que défini au règlement 51-2022, tel qu'amendé, et selon l'enregistrement préalable auprès de la Ville de Hawkesbury. Le montant de cette redevance est de 110.00 \$ et toute modification à ces frais sera confirmée par modification au présent règlement. Ce frais est non-remboursable.
10. QUE tous les propriétaires de nouvelles unités d'habitation, unité non résidentielle ou par unité d'habitation en maison de retraite dans la ville de Hawkesbury selon le rôle d'évaluation se verront imposer un tarif trimestriel à partir de la date d'occupation indiquée au rôle d'évaluation jusqu'à la fin du cycle de facturation en cours.
11. QUE des frais mensuels de 1.25% du montant brut du compte en souffrance doivent être exigés pour tous les comptes en souffrance le matin de la

quatrième journée ouvrable du défaut et le premier jour de chaque mois civil qui suit, tant que dure le défaut, sans cependant dépasser la fin de l'année 2025.

12. **QUE** les factures pour défrayer les dépenses des services et des installations pour l'élimination de déchets seront envoyées dans les mois d'avril, juillet et octobre 2025 et janvier 2026.
13. **QUE** sur réception de la facture des services d'ordures et de recyclage, le propriétaire de la propriété est responsable de vérifier l'exactitude de toutes les inscriptions s'y rapportant et à signaler toute erreur au trésorier de la municipalité dans les trente jours suivant la date de la facture. La municipalité remboursera le propriétaire de la propriété tout montant surfacturé dès le premier jour du mois après que les inexactitudes auront été signalées au trésorier jusqu'à la fin de l'année et aucun intérêt s'appliqueront.
14. **QUE** si un tribunal de juridiction compétente déclare un article ou une partie d'un article du présent règlement comme étant invalide ou *ultra vires*, cet article ou partie de cet article sera réputé être dissociable et seront déclarés séparés et indépendants et adoptés comme tel et n'affecteront pas la validité du règlement comme un tout ou n'importe quelle partie autre que la partie ou l'article déclarée invalide.
15. **QUE** ce règlement soit réputé être entré en vigueur le 1er jour de janvier 2025.

**LU EN PREMIÈRE, DEUXIÈME ET ADOPTÉ EN TROISIÈME LECTURE  
CE 10<sup>e</sup> JOUR DE FÉVRIER 2025.**

---

**Robert Lefebvre, Maire**

---

**Sonia Girard, Greffière**

**La version anglaise de ce règlement prévaut quant à son interprétation.**